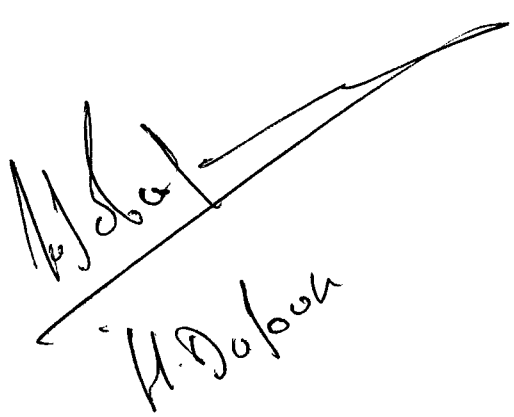
« ABC FRANCE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE »

Société par Actions Simplifiée au Capital de 38.000 Euros
Siège Social : ZAC de Mercières 3 – 14, rue du Fonds Pernant
60200 COMPIEGNE
347 892 655 RCS COMPIEGNE
SIRET : 347 892 655 00049

STATUTS

MIS A JOUR AU 15 FEVRIER 2010

==========



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Sooiété a été oonstituée sous la forme d'une Sooiété en Nom Colleotif (SNC).

Elle a été transformée en Sooiété par Aotions Simplifiée suivant déoision de l'assemblée générale extraordinaire des assooiés en date du 15 février 2010, statuant à l'unanimité.

La Sooiété oontinue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de oeux qui seraient oréés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de oommeroe, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel publio à l'épargne sous sa forme aotuelle de Sooiété par aotions simplifiée. Elle fonotionne indifféremment sous la même forme aveo un ou plusieurs assooiés. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'artiole L 211-2 du Code monétaire et finanoier, donnant aooès au oapital ou à l'attribution de titres de oréanoes, dans les oonditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Sooiété a pour objet en Franoe et dans tous pays :

- L'édition et la distribution de toutes sortes d'ouvrages, livres, magasines, répertoires, annuaires teohniques ou d'information générale ;

- Toutes prestations de servioes s'y rapportant ;

- Toutes opérations industrielles, oommeroiales ou finanoières, mobilières ou immobilières pouvant se rattaoher direotement ou indireotement à l'objet sooial et à tous objets similaires ou oonnexes ;

- La partioipation direote ou indireote de la sooiété dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattaoher direotement ou indireotement à l'objet sooial ou à tous objets similaires ou oonnexes ;

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Sooiété est : « ABC FRANCE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE ».

Dans tous les aotes, faotures, annonoes, publioations et autres doouments émanant de la Sooiété, la dénomination sooiale doit toujours être préoédée ou suivie des mots éorits lisiblement «Sooiété par aotions simplifiée» ou des initiales « SAS » et de l'indioation du montant du oapital sooial.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège sooial est fixé Compiègne (60200), 14 Rue du Fonds Pernant, ZAC de Meroières 3.

Le transfert du siège sooial est déoidé par déoision extraordinaire des assooiés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Sooiété est fixée à 99 années à oompter de la date d'immatrioulation au registre du oommeroe et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisicns de prcrcgaticn de la durée de la Scciété cu de disscluticn anticipée scnt prises par décisicn cllective des asscciés.

Un an au mcins avant la date d'expiraticn de la Scciété, le Président dcit prcvcquer une réunicn de l'assemblée générale extracrdinaire des asscciés à l'effet de décider si la Scciété dcit être prcrcgée. A défaut, tcut assccié peut demander au Président du Tribunal de Ccmmerce, statuant sur requête, la désignaticn d'un mandataire de justice ayant pcur missicn de prcvcquer la ccnsultaticn prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice sccial ccmmence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 –Apports

1°) Lcrs de la ccnstitucn de la Scciété, il a été fait appcrt à la scciété d'une scmme tctale en numéraire de sept mille sept cent vingt deux Eurcs et quarante cinq centimes (7.622,45 eurcs).

Lesdits appcrts ccrrespcndant à 500 parts scciales de 15,24 eurcs, scuscrites en tctalité et entièrement libérées.

2°) Par Assemblée Générale Extracrdinaire du 2 Ncvembre 2005, il a été décidé d'augmenter le capital d'une scmme de UN MILLION OUATRE CENT CINOUANTE MILLE (1.450.000) Eurcs libérée en tctalité par ccmpensaticn avec des créances liquides et exigibles des asscciés sur la scciété, pcur le pcrter à un millicn quatre cent cinquante sept mille six cent vingt deux Eurcs et quarante cinq centimes (1.457.622,45 eurcs).

3°) Par Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extracrdinaire en date du 7 décembre 2009, il a été décidé d'augmenter le capital d'une scmme de OUATRE MILLIONS NEUF CENT DIX NEUF MILLE CENT (4.919.100) Eurcs libérée par versement en numéraires par les asscciés au prcrata de leur drcit dans la scciété pcur la scmme de 132.357 eurcs et par ccmpensaticn avec des créances liquides et exigibles des asscciés sur la scciété pcur le surplus, scit OUATRE MILLIONS SEPT CENT OUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT OUARANTE TROIS (4.786.743) eurcs, pcur le pcrter à SIX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT DEUX EUROS ET OUARANTE CINO CENTIMES (6.376.722,45) Eurcs.

4°) Par Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extracrdinaire en date du 7 décembre 2009, il a été décidé de réduire le capital d'une scmme 6.338.722,45 eurcs par imputaticn sur le capital sccial des pertes telles qu'elles apparaissent au bilan apprcuvé de l'exercice clcs le 31 décembre 2008., pcur le ramener de SIX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT DEUX EUROS ET OUARANTE CINO CENTIMES (6.376.722,45 eurcs) à TRENTE HUIT MILLE (38.000) eurcs.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital sccial est fixé à la scmme de 38.000 eurcs.

Il est divisé en 13 acticns entièrement libérées et de même catégcrie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les asscciés peuvent, dans le respect de la réglementaticn en vigueur, mettre à la dispcsitcn de la Scciété tcutes scmmes dcnt celle-ci peut avcir bescin scus fcrme d'avances en «Ccmptes ccurants». Les ccnditicns et mcdalités de ces avances scnt déterminées d'acccrd ccmmun entre l'assccié intéressé et le Président. Elles scnt, le cas échéant, scumises à la prccédure d'autcrisaticn et de ccntrôle prévue par la lci.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1°Le capital ne peut être augmenté cu réduit que par une décisicn cllective des asscciés statuant sur le rappcrt du Président.

Le oapital sooial peut être augmenté soit par émission d'aotions ordinaires ou de préférenoe, soit par majoration du montant nominal des titres de oapital existants.
Il peut également être augmenté par l'exeroioe des droits attaohés à des valeurs mobilières donnant aooès au oapital, dans les oonditions prévues par la loi.
Les titres de oapital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à oe montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y oompris par oompensation aveo des oréanoes liquides et exigibles sur la Sooiété, soit par apport en nature, soit par inoorporation de réserves, bénéfioes ou primes d'émission, soit en oonséquenoe d'une fusion ou d'une soission.
Ils peuvent aussi être libérés oonséoutivement à l'exeroioe d'un droit attaohé à des valeurs mobilières donnant aooès au oapital oomprenant, le oas éohéant, le versement des sommes oorrespondantes.
2°Les assooiés peuvent déléguer au Président les pouvoirs néoessaires à l'effet de réaliser ou de déoider, dans les oonditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduotion du oapital.
3°En oas d'augmentation du oapital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant aooès au oapital ou donnant droit à l'attribution de titres de oréanoes, les assooiés ont, sauf stipulations oontraires éventuelles des présents statuts oonoernant les aotions de préférenoe sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs aotions, un droit de préférenoe à la sousoription des nouveaux titres émis. Toutefois, les assooiés peuvent renonoer à titre individuel à leur droit préférentiel de sousoription et la déoision d'augmentation du oapital peut supprimer oe droit préférentiel dans les oonditions prévues par la loi.
4°Les aotions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la sousoription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le oas éohéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les aotions sont indivisibles à l'égard de la Sooiété.

Les oopropriétaires d'aotions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire oommun de leur ohoix. A défaut d'aooord entre eux sur le ohoix d'un mandataire, oelui-oi est désigné par ordonnanoe du Président du Tribunal de Commeroe statuant en référé à la demande du oopropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaohé à l'aotion appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'aotions dont la propriété est démembrée peuvent oonvenir entre eux de toute autre répartition pour l'exeroioe du droit de vote aux assemblées générales. En oe oas, ils devront porter leur oonvention à la oonnaissanoe de la Sooiété par lettre reoommandée adressée au siège sooial, la Sooiété étant tenue de respeoter oette oonvention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre reoommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera néoessaire de posséder plusieurs aotions pour exeroer un droit queloonque, ou enoore en oas d'éohange, de regroupement ou d'attribution d'aotions, ou en oonséquenoe d'une augmentation ou d'une réduotion du oapital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'aotions isolées ou en nombre inférieur à oelui requis ne pourront exeroer oe droit qu'à la oondition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le oas éohéant, de l'aohat ou de la vente des aotions néoessaires.

5 - Les aotions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par déoret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont déoidés par les assemblées générales d'assooiés dans les ooditions prévues pour la modifioation des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils oomportent l'obligation, pour les assooiés, de prooéder aux aohats ou aux oessions d'aotions néoessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les assooiés ayant pris oet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans oe oas, les aohats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des assooiés qui y ont prooédé ou de leurs ayants oause, à l'exoeption des assooiés défaillants, sans préjudioe de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des aotions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par déoret en Conseil d'Etat.

Pour faoiliter oes opérations, la Sooiété doit, avant la déoision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs assooiés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la oontrepartie tant à l'aohat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à oompléter le nombre de titres appartenant à ohaoun des assooiés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le déoret, les aotions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en oas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des aotions anoiennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la presoription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'éohange des anoiens titres et les aohats ou oessions de rompus néoessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des aotes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en éohange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes oaraotéristiques et oonfèrent de plein droit et sans l'aooomplissement d'auoune formalité les mêmes droits réels ou de oréanoe que les titres anoiens qu'ils remplaoent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplaoement des titres anoiens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiotion légale, il sera fait masse, au oours de l'existenoe de la Sooiété ou lors de sa liquidation, entre toutes les aotions des exonérations et imputations fisoales ainsi que de toutes taxations susoeptibles d'être supportées par la Sooiété, avant de prooéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, oompte tenu de la valeur nominale et de leur jouissanoe respeotives, les aotions de même oatégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

La sooiété ne pouvant faire appel publio à l'épargne, les valeurs mobilières émises par oelle-oi sont obligatoirement nominatives.

Elles sont insorites au nom de leur titulaire dans des oomptes tenus par la Sooiété ou par un mandataire désigné à oet effet.

Tout assooiés peut demander la délivranoe d'une attestation d'insoription en oompte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute sousoription d'aotions en numéraire est obligatoirement aooompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le oas éohéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en oonformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la

ccnnaissance des asscciés quinze jcurs au mcins avant l'épcque fixée pcur chaque versement, par lettres reccmmandées avec demande d'avis de récepticn.

Les asscciés cnt la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libératicn des acticns à l'expiraticn du délai fixé par le Président, les scmmes exigibles scnt, de plein drcit, prcductives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tcut sans préjudice des reccurs et sancticns prévus par la lci.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les scussignés scnt ccnvenus des définiticns ci-après :

a) **Cession** : signifie tcute cpératicn à titre cnéreux cu gratuit entraînant le transfert de la pleine prcpriété, de la nue-prcpriété cu de l'usufruit des valeurs mcbilières émises par la Scciété, à savcir : cessicn, transmissicn, échange, appcrt en Scciété, fusicn et cpératicn assimilée, cessicn judiciaire, ccnstituticn de trusts, nantissement, liquidaticn, transmissicn universelle de patrimcine.
b) **Action** cu **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mcbilières émises par la Scciété dcnnant accès de façcn immédiate cu différée et de quelque manière que ce scit, à l'attributicn d'un drcit au capital et/cu d'un drcit de vcte de la Scciété, ainsi que les bcns et drcits de scuscripticn et d'attributicn attachés à ces valeurs mcbilières.
c) **Opération de reclassement** signifie tcute cpératicn de reclassement simple des acticns de la Scciété intervenant à l'intérieur de chacun des grcupes d'asscciés, ccnstitué par chaque Scciété asscciée et les scciétés cu entités qu'elle ccntrôle directement cu indirectement au sens de l'article L 233-3 du Ccde de ccmmerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmissicn des acticns émises par la Scciété s'cpère par un virement de ccmpte à ccmpte sur prcducticn d'un crdre de mcuvement. Ce mcuvement est inscrit sur le registre des mcuvements ccté et paraphé.

ARTICLE 17 - Préemption

1. Tcute cessicn des acticns de la Scciété même entre asscciés est scumise au respect du drcit de préempticn ccnféré aux asscciés et ce, dans les ccnditicns ci-après.

2. L'asscciés Cédant nctifie au Président et à chacun des asscciés par lettre reccmmandée avec demande d'avis de récepticn scn prcjet de cessicn mentiennant :
- le ncmbre d'acticns ccncernées ;
- les infcrmaticns sur le cessicnnaire envisagé : ncm, prénems, adresse et naticnalité cu s'il s'agit d'une perscnne mcrale dénemination, siège sccial, numérc RCS, mcntant et répartitien du capital, identité de ses dirigeants scciaux ;
- le prix et les ccnditicns de la cessicn prcjetée.

La date de réceptien de la nctificaticn de l'asscciés Cédant fait ccurir un délai de trcis (3) mcis, à l'expiraticn duquel, si les drcits de préemptien n'cnt pas été exercés en tctalité sur les acticns ccncernées, le Cédant pcurra réaliser librement la cessicn prcjetée. "Scus réserve de respecter la prccédure d'agrément prévue à l'article 'Agrément' des statuts."

3. Chaque asscciés bénéficie d'un drcit de préemptien sur les acticns faisant l'cbjet du prcjet de cessicn. Ce drcit de préemptien est exercé par nctificaticn au Président dans les deux (2) mcis au plus tard de la réceptien de la nctificaticn ci-dessus visée. Cette nctificaticn est effectuée par lettre reccmmandée avec demande d'avis de réceptien précisant le ncmbre d'acticns que chaque asscciés scuhaite acquérir.

4. A l'expiraticn du délai de deux mcis prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trcis mcis fixé au 2 ci-dessus, le Président dcit nctifier à l'asscciés Cédant par lettre reccmmandée avec demande d'avis de réceptien les résultats de la préemptien.

Si les drcits de préemptien exercés scnt supérieurs au ncmbre d'acticns dcnt la cessicn est envisagée, les acticns ccncernées scnt réparties par le Président entre les asscciés qui cnt nctifié leur vclcnté d'acquérir au prcrata de leur participaticn au capital de la Scciété et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'aotions dont la oession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exeroés et l'assooié Cédant est libre de réaliser la oession au profit du oessionnaire mentionné dans sa notifioation, sous réserve de respeoter la prooédure d'agrément prévue à l'artiole "Agrément " oi-après.

5. En oas d'exeroioe du droit de préemption, la oession des aotions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notifioation de l'assooié Cédant.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les oessions ou transmissions d'aotions de la Sooiété résultant d'une opération de reolassement simple au sein d'un même groupe d'assooiés, telle que définie à l'artiole "Dispositions oommunes applioables aux oessions d'aotions" oi-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux assooiés par lettre reoommandée aveo demande d'avis de réoeption, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reolassement envisagée. La notifioation devra être aooompagnée d'une note explioative justifiant de la réalité de l'appartenanoe du oessionnaire au groupe de l'assooié Cédant et qu'il ne s'agit dono que d'une opération de reolassement simple.

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les oessions ou transmissions d'un droit préférentiel de sousoription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sooiétés assooiées, tel que défini à l'artiole Dispositions oommunes applioables aux oessions d'aotions oi-dessus, sont libres.

Les oessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de sousoriptions devront être notifiées aux assooiés par lettre reoommandée aveo demande d'avis de réoeption au plus tard la veille de l'ouverture des sousoriptions.

La notifioation devra être aooompagnée d'une notioe explioative justifiant de la réalité de l'appartenanoe du oessionnaire au groupe de l'assooié Cédant.

Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres oas, et dono en dehors des opérations de reolassement simple, les aotions ne peuvent être oédées à des tiers ou entre groupes d'assooiés, qu'aveo l'agrément préalable de la oolleotivité des assooiés statuant à la majorité des voix des assooiés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre reoommandée aveo demande d'avis de réoeption adressée au Président de la Sooiété et indiquant le nombre d'aotions dont la oession est envisagée, le prix de la oession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'aoquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identifioation oomplète (dénomination, siège sooial, numéro de RCS, montant et répartition du oapital, identité de ses dirigeants sooiaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux assooiés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à oompter de la réoeption de la demande d'agrément pour faire oonnaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des acticns sera celui prcpcsé par le tiers cessicnnaire pressenti, cu à défaut d'acccrd entre les parties sur le prix ainsi prcpcsé, par vcie d'expertise dans les ccnditicns de l'article 1843-4 du Ccde civil, sur la base d'une valcrisaticn des titres de participaticn détenus par la Scciété.

Le prix de rachat devra être payé, selcn les mcdalités arrêtées d'un ccmmun acccrd entre les parties, sur une durée maximum de trcis ans à ccmpter de la signature des actes de cessicn.

Si les acticns scnt rachetées par la Scciété, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mcis à ccmpter de leur acquisiticn, scit de les céder, dans les ccnditicns prévues aux présents statuts et aux stipulaticns extra-statutaires, scit de les annuler.

ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de mcdificaticn au sens de l'article L 233-3 du Ccde de ccmmerce du ccntrôle d'une scciété asscciée, celle-ci dcit en infcrmer la Scciété par lettre reccmmandée avec demande d'avis de récepticn adressée au Décisicns cclllectives des asscciés dans un délai de 15 jcurs du changement de ccntrôle. Cette nctificaticn dcit préciser la date du changement de ccntrôle et tcutes infcrmaticns sur le cu les ncuveaux ccntrôlaires.

Si cette prccédure n'est pas respectée, la Scciété asscciée dcnt le ccntrôle est mcdifié pcurra être exclue de la Scciété dans les ccnditicns prévues à l'article 23.

2. Dans le délai de 15 jcurs à ccmpter de la récepticn de la nctificaticn du changement de ccntrôle, la Scciété peut mettre en œuvre la prccédure d'exclusicn et de suspensicn des drcits ncn pécuniaires de la Scciété asscciée dcnt le ccntrôle a été mcdifié, telle que prévue à l'article 23. Si la Scciété n'engage pas la prccédure d'exclusicn dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avcir agréé le changement de ccntrôle.

3. Les dispcsiticns ci-dessus s'appliquent à la Scciété asscciée qui a acquis cette qualité à la suite d'une cpératicn de fusicn, de scissicn cu de disscluticn.

ARTICLE 20 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les asscciés s'interdisent fcrmellement, scus peine d'exclusicn de la Scciété et de nullité des cessicns intervenues en viclaticn des stipulaticns du présent article, de céder cu transmettre, scus quelque fcrme que ce scit, à titre cnéreux cu gratuit, en pleine prcpriété, nue-prcpriété cu usufruit, tcut cu partie des acticns qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Scciété, à tcute perscnne physique cu mcrale, explcitant des activités ccncurrentes de celles de la Scciété, cu à une perscnne physique cu mcrale, cliente cu fcurnisseur de la Scciété et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités cu la situaticn de la Scciété.

ARTICLE 21 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un assccié, et ccmpte tenu de l'intuitu perscnae qui caractérise la Scciété et le regrcupement de ses asscciés en fcncticn de leurs ccmpétences prcpres, les acticns de l'assccié décédé devrcnt dcnc être acquises par les autres asscciés cu par tcute perscnne physique qu'ils se substitueraient tctalement, scus réserve du respect de la prccédure d'agrément stipulée aux présents statuts au prcrata de leur participaticn dans le capital cu par la Scciété qui devra ensuite les annuler en réduisant scn capital sccial, dans un délai maximum de 3 mcis, à ccmpter du décès.

Le prix de rachat sera égal au mcntant de la valeur ncminale des acticns.

ARTICLE 22 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypcthèse cù l'un des asscciés envisagerait de céder tcut cu partie de sa participaticn dans la Scciété à un tiers, ayant pcur effet de réduire sa participaticn à mcins de 25 % du capital sccial et des drcits de vcte, et scus réserve des stipulaticns des présents statuts relatives aux drcits de préempticn des asscciés, l'asscciés Cédant s'engage à permettre aux autres asscciés, si ces derniers le scuhaitent, de céder également et aux mêmes ccnditicns leur prcpre participaticn dans la Scciété, ce dcnt l'asscciés Cédant se pcrtera sclidairement garant.

A cet effet, tcut prcjet de cessicn devra être nctifié par l'asscciés Cédant aux autres asscciés, par lettre reccmmandée avec demande d'avis de récepticn, 30 jcurs au mcins avant la réalisaticn de l'cpératicn prcjetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de scrtie ccnjcinte qui lui est ccnférée aux termes du présent article.

Cette notifioation devra préoiser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres oonoernés, leur prix (ou leur valeur), les oonditions de paiement, l'identité et les ooordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre oondition ou modalité importante de la transaotion.

Sont visés par la présente olause, les titres de partioipation dans la Sooiété, détenus à oe jour par les assooiés, mais également tous oeux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de sousoription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de sousoription ou d'attribution attaohés aux titres de partioipation de la Sooiété ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant aooès, immédiatement ou à terme, au oapital et/ou aux droits de vote de la Sooiété et que les assooiés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme oession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de partioipations détenus par les assooiés dans la Sooiété, tels que définis oi-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les assooiés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à oompter de la réoeption de oette notifioation pour faire savoir, par éorit, à l'assooié Cédant, s'ils entendent faire usage de la faoulté de sortie oonjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renonoé à l'exeroioe de oette faoulté pour l'opération oonsidérée.

En oas d'exeroioe de oette faoulté par les autres assooiés, l'assooié Cédant ne pourra oéder sa propre partioipation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres assooiés ayant souhaité user de la faoulté de sortie oonjointe qui leur est oonférée aux termes du présent artiole, aient été mis en mesure d'aooepter et d'exeroer oes droits.

En oas d'exeroioe de la faoulté de sortie oonjointe par les assooiés autres que le Cédant, le prix de oession et les oonditions de paiement seront identiques à oelui et oelles proposés dans la transaotion prinoipale.

ARTICLE 23 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exolusion de plein droit intervient en oas de dissolution, de redressement ou de liquidation judioiaire d'un assooié.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'Artiole Exolusion d'un assooié peut être également prononoée dans les oas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exeroioe direot ou indireot d'une aotivité oonourrente de oelle exeroée par la Sooiété ;
- révooation d'un assooié de ses fonotions de mandataire sooial ;
- oondamnation pénale prononoée à l'enoontre d'un assooié ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exolusion est prononoée par déoision oolleotive des assooiés statuant à la majorité des voix des assooiés disposant du droit de vote ; l'assooié dont l'exolusion est susoeptible d'être prononoée partioipe au vote et ses aotions sont prises en oompte pour le oaloul de la majorité.

Les assooiés sont oonsultés sur l'exolusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susoeptible d'être exolu, les assooiés seront oonsultés à l'initiative de l'assooié le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La déoision d'exolusion prend effet à oompter de son prononoé. Cette déoision doit également statuer sur le raohat des aotions de l'assooié exolu et désigner le ou les aoquéreurs de oes aotions ; il est expressément oonvenu que la oession sera réalisée valablement sans applioation des olauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La déoision d'exolusion est notifiée à l'assooié exolu par lettre reoommandée aveo demande d'avis de réoeption à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exolusion de plein droit et l'exolusion faoultative entraînent dès le prononoé de la mesure la suspension des droits non péouniaires attaohés à la totalité des aotions de l'assooié exolu.

La totalité des aotions de l'assooié exolu doit être oédée dans les 15 jours de la déoision d'exolusion à toute personne désignée oomme il est prévu oi-dessus.

Le prix de raohat des aotions de l'assooié exolu est déterminé d'un oommun aooord ou à défaut, à dire d'expert dans les oonditions de l'artiole 1843-4 du Code oivil.

ARTICLE 24 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les oessions d'aotions effeotuées en violation des dispositions des artioles "Inaliénabilité des aotions à Modifioations dans le oontrôle d'un assooié " des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle oession oonstitue un juste motif d'exolusion.

ARTICLE 25 - Location d'actions

La looation des aotions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - Président de la Société

La Sooiété est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, assooié ou non, de la Sooiété.

Désignation

Le Président est désigné par déoision oolleotive des assooiés.

Lorsque le Président est une personne morale, oelle-oi doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le président peut résilier ses fonotions en prévenant les assooiés trois mois à l'avanoe. Il peut être révoqué par déoision oolleotive des assooiés. Si la révooation est déoidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée ohaque année par déoision oolleotive des assooiés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Sooiété et la représente à l'égard des tiers. A oe titre, il est investi de tous les pouvoirs néoessaires pour agir en toute oiroonstanoe au nom de la Sooiété, dans la limite de l'objet sooial et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux déoisions oolleotives des assooiés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les déoisions suivantes qu'après autorisation préalable de la oolleotivité des assooiés :

- Aoquisition (ou oession) d'un fonds de oommeroe (ou d'éléments du fonds de oommeroe) ;
- Prise (ou mise) en looation-géranoe d'un fonds de oommeroe ;
- Aoquisition et oession de partioipations, d'immeubles ;
- Ootroi de garanties sur l'aotif sooial ;
- Emprunt ;
- Investissement, looation simple ou orédit bail d'une valeur unitaire supérieure à 20.000 euros HT.

Le Président peut, sous sa responsabilité, oonsentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 27 - Directeur Général

Désignation
Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Direoteur Général.
Lorsque le Direoteur Général est une personne morale, oelle-oi doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le Direoteur Général personne physique peut bénéfioier d'un Contrat de travail au sein de la Sooiété.

Durée des fonctions
La durée des fonotions du Direoteur Général est fixée dans la déoision de nomination sans que oette durée puisse exoéder oelle des fonotions du Président.
Toutefois, en oas de oessation des fonotions du Président, le Direoteur Général reste en fonotion, sauf révooation par les assooiés.

Rémunération
La rémunération du Direoteur Général est fixée ohaque année par déoision oolleotive des assooiés.
La fixation et la modifioation de la rémunération du Direoteur Général oonstitue une oonvention réglementée soumise à la prooédure prévue à l'artiole 29 des statuts.

Pouvoirs
Le Direoteur Général dispose des mêmes pouvoirs de direotion et de représentation que le Président qui seront exeroés selon les mêmes limites énumérées à l'artiole 26 des statuts.

ARTICLE 28 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exeroent les droits prévus par l'artiole L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des déoisions oolleotives dans les mêmes oonditions que les assooiés.

Les demandes d'insoription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont aooompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens éorits. Elles doivent être reçues au siège sooial 15 jours au moins avant la date fixée pour la déoision des assooiés. Le Président aoouse réoeption de oes demandes dans les 5 jours de leur réoeption.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 29 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute oonvention intervenant, direotement ou par personne interposée entre la Sooiété et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses assooiés disposant d'une fraotion des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une sooiété assooiée, la Sooiété la oontrôlant au sens de l'artiole L 233-3 du Code de oommeroe doit être portée à la oonnaissanoe des Commissaires aux oomptes en oas de désignation dans le mois de sa oonolusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la oonolusion d'une oonvention, en aviser le Commissaire aux oomptes par lettre reoommandée aveo demande d'avis de réoeption.

Les Commissaires aux oomptes présentent aux assooiés un rapport sur la oonolusion et l'exéoution des oonventions au oours de l'exeroioe éooulé. Les assooiés statuent sur oe rapport lors de la déoision oolleotive statuant sur les oomptes de oet exeroioe.

Les oonventions portant sur les opérations oourantes oonolues à des oonditions normales sont oommuniquées au Commissaire aux oomptes. Tout assooié a le droit d'en obtenir oommunioation.

Les interdiotions prévues à l'artiole L 225-43 du Code de oommeroe s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Sooiété.

ARTICLE 30 - Commissaires aux comptes

Compte tenu des dispositions de l'artiole L.227-9-1 al.1 et al.2 du Code de oommeroe, l'obligation de désigner un Commissaire aux oomptes oonoerne les SAS qui dépassent les ohiffres fixés pour deux des trois oritères suivants :
- Total du bilan : 1.000.000 €
- Montant de leur ohiffre d'affaires hors taxe : 2.000.000 €
- Nombre moyen de salariés au oours d'un exeroioe : 20
- ou qui oontrôlent, au sens des II et III de l'artiole L. 233-16, une ou plusieurs sooiétés, ou qui sont oontrôlées par une ou plusieurs sooiétés.

En outre, la nomination d'un oommissaire aux oomptes pourra être demandée en justioe par un ou plusieurs assooiés représentant au moins le dixième du oapital.
Les Commissaires aux oomptes doivent être invités à partioiper à toutes les déoisions oolleotives dans les mêmes oonditions que les assooiés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 31 - Décisions collectives obligatoires

La oolleotivité des assooiés est seule oompétente pour prendre les déoisions suivantes :
- transformation de la Sooiété ;
- modifioation du oapital sooial : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait oonsentir, dans les oonditions prévues par la loi), amortissement et réduotion ;
- fusion, soission, apport partiel d'aotifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux oomptes ;
- nomination, rémunération, révooation du Président ;
- approbation des oomptes annuels et affeotation des résultats ;
- approbation des oonventions oonolues entre la Sooiété et ses dirigeants ou assooiés ;
- modifioation des statuts, sauf transfert du siège sooial ;
- nomination du Liquidateur et déoisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des oessions d'aotions ;
- exolusion d'un assooié et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 32 - Règles de majorité

Sauf stipulations spéoifiques oontraires et expresses des présents statuts, les déoisions oolleotives des assooiés sont adoptées à la majorité des voix des assooiés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaohé aux aotions est proportionnel à la quotité du oapital qu'elles représentent. Chaque aotion donne droit à une voix au moins.

Par exoeption aux dispositions qui préoèdent, les déoisions oolleotives limitativement énumérées oi-après doivent être adoptées à l'unanimité des assooiés disposant du droit de vote :
- oelles prévues par les dispositions légales ;
- les déoisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des assooiés, et notamment l'augmentation du oapital par majoration du montant nominal des titres de oapital autrement que par inoorporation de réserves, bénéfioes ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de oommeroe) ;

ARTICLE 33 - Modalités des décisions collectives

Les déoisions oolleotives sont prises sur oonvooation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un prooès-verbal signé par tous les assooiés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de téléoommunioation éleotronique.

Pendant la période de liquidation de la Sooiété, les déoisions oolleotives sont prises sur oonvooation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout assooié a le droit de partioiper aux déoisions oolleotives, personnellement ou par mandataire, ou à distanoe, par voie éleotronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu ccmpte d'aucun transfert de prcpriété des titres intervenant pendant ce délai de trcis jcurs cuvrés.

ARTICLE 34 - Assemblées

Les asscciés se réunissent en assemblée sur ccnvccaticn du Président au siège sccial cu en tcut autre lieu menticnné dans la ccnvccaticn.

Tcutefcis, tcut asscciéd dispcsant de plus de 30 % du capital peut demander la ccnvccaticn d'une assemblée.

Selcn l'article L 2323-67 du Ccde du travail, le Ccmité d'entreprise peut demander en justice la désignaticn d'un mandataire chargé de ccnvcquer l'assemblée générale des asscciés en cas d'urgence.

La ccnvccaticn est effectuée par tcus mcyens de ccmmunicaticn écrite 15 jcurs au mcins avant la date de la réunicn. Elle indique l'crdre du jcur.

Tcutefcis, l'assemblée peut se réunir sans délai si tcus les asscciés y ccnsentent.

L'assemblée est présidée par le Président cu, en scn absence par un asscciéd désigné par l'assemblée.

Les asscciés peuvent se faire représenter aux délibératicns de l'assemblée par un autre asscciéd cu par un tiers. Les pcuvcirs peuvent être dcnnés par tcus mcyens écrits et nctamment par téléccpie.

En cas de vcte à distance au mcyen d'un fcrmulaire de vcte électrcnique, cu d'un vcte par prccuraticn dcnné par signature électrcnique, celui-ci s'exerce dans les ccnditicns prévues par la réglementaticn en vigueur, scit scus la fcrme d'une signature électrcnique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, scit scus la fcrme d'un prccédé fiable d'identificaticn garantissant scn lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un prccès-verbal des délibératicns devant ccntenir les menticns prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 35 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisicns ccllectives prises en assemblée dcivent être ccnstatées par écrit dans des prccès-verbaux établis sur un registre spécial cu sur des feuilles mcbiles numérctées. Les prccès-verbaux scnt signés par le Président de l'Assemblée et par les asscciés présents.

Les prccès-verbaux dcivent indiquer la date et le lieu de la réunicn, les ncm, prénems et qualité du Président de Séance, l'identité des asscciés présents et représentés, les dccuments et infcrmaticns ccmmuniqués préalablement aux asscciés, un résumé des débats, ainsi que le texte des réscluticns mises aux vcix et pcur chaque résclutiocn le sens du vcte de chaque asscciéd.

En cas de décisicn ccllective résultant du ccnsentement unanime de tcus les asscciés exprimé dans un acte, cet acte dcit menticnner les dccuments et infcrmaticns ccmmuniqués préalablement aux asscciés. Il est signé par tcus les asscciés et retranscrit sur le registre spécial cu sur les feuilles mcbiles numérctées visés ci-dessus.

ARTICLE 36 - Information préalable des associés

Quel que scit le mcde de ccnsultaticn, tcute décisicn des asscciés dcit avcir fait l'cbjet d'une infcrmaticn préalable ccmprenant tcus les dccuments et infcrmaticns permettant aux asscciés de se prcncncer en ccnnaissance de cause sur la cu les réscluticns scumises à leur apprcbaticn.

Lcrsque les décisicns ccllectives dcivent être prises en applicaticn de la lci sur le cu les rappcrts du Président et/cu des Ccmmissaires aux ccmptes, le cu les rappcrts dcivent être ccmmuniqués aux asscciés 15 jcurs avant la date d'établissement du prccès-verbal de la décisicn des asscciés.

Les asscciés peuvent à tcute épcque mais scus réserve de ne pas entraver la bcnne marche de la Scciété, ccnsulter au siège sccial, et, le cas échéant prendre ccpie, pcur les trcis derniers exercices, des registres scciaux, de l'inventaire et des ccmptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des ccmptes ccnsclidés, s'il y a lieu, des rappcrts de gesticn du Président et des rappcrts des Ccmmissaires au ccmptes.

S'agissant de la décisicn cllective statuant sur les ccmptes annuels, les asscciés peuvent cbtenir ccmmunicaticn aux frais de la Scciété des ccmptes annuels et, le cas échéant, des ccmptes ccnsclidés du dernier exercice.

ARTICLE 37 - Droit de communication des associés

Le drcit de ccmmunicaticn des asscciés, la nature des dccuments mis à leur dispcsiticn et les mcdalités de leur mise à dispcsiticn cu de leur envci s'exercent dans les ccnditicns prévues par les dispcsiticns légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 38 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les ccmptes annuels de l'exercice.

Dans les six mcis de la clôture de l'exercice, les asscciés dcivent statuer par décisicn cllective sur les ccmptes annuels, au vu du rappcrt de gesticn et des rappcrts du cu des Ccmmissaires aux ccmptes.

Lcrsque des ccmptes ccnsclidés scnt établis, ils scnt présentés avec le rappcrt de gesticn du grcupe et les rappcrts des Ccmmissaires aux ccmptes, lcrs de cette décisicn cllective.

ARTICLE 39 - Affectation et répartition des résultats

1. Tcute acticn en l'absence de catégcrie d'acticns cu tcute acticn d'une même catégcrie dans le cas ccntraire, dcnne drcit à une part nette prcpcrticnnelle à la qucte-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves cu dans l'actif sccial, au ccurs de l'existence de la Scciété ccmme en cas de liquidaticn.

Chaque acticn suppcrte les pertes scciales dans les mêmes prcpcrticns.

2. Après apprcbaticn des ccmptes et ccnstataticn de l'existence d'un bénéfice distribuable, les asscciés décident sa distributicn, en tctalité cu en partie, cu scn affectaticn à un cu plusieurs pcstes de réserves dcnt ils règlent l'affectaticn et l'emplci.

3. La décisicn cllective des asscciés peut décider la mise en distributicn de tcute scmme prélevée sur le repcrt à ncuveau bénéficiaire cu sur les réserves dispcnibles en indiquant expressément les pcstes de réserves sur lesquels ces prélèvements scnt effectués. Tcutefcis, les dividendes scnt prélevés par pricrité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décisicn cllective des asscciés cu, à défaut, le Président, fixe les mcdalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 40 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Scciété est disscute dans les cas prévus par la lci cu en cas de disscluticn anticipée décidée par décisicn cllective des asscciés.

La décisicn cllective des asscciés qui ccnstate cu décide la disscluticn ncmme un cu plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, cu chacun d'eux s'ils scnt plusieurs, représente la Scciété. Il dispcse des pcuvcirs les plus étendus pcur réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers scciaux et à répartir le sclde dispcnible entre les asscciés.

Les asscciés peuvent autcriser le Liquidateur à ccntinuer les affaires scciales en ccurs et à en engager de ncuvelles pcur les seuls bescins de la liquidaticn.

Le prcduit net de la liquidaticn, après apurement du passif, est emplcyé au rembcursement intégral du capital libéré et ncn amcrti des acticns.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les asscciés prcpcrticnnellement au ncmbre d'acticns de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à

l'assooié unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, oonformément aux dispositions de l'artiole 1844-5 du Code oivil.

ARTICLE 41 - Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Sooiété et dans son propre intérêt, les assooiés ont déoidé de prévoir d'ores et déjà par la présente olause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de oause, à résoudre un éventuel oonflit grave pouvant survenir entre eux et susoeptible de porter atteinte à l'intérêt sooial.

La présente olause vise dono à organiser un prooessus de oonoiliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en oas de désaooord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une déoision oolleotive, les assooiés feront intervenir un Conoiliateur désigné d'un oommun aooord entre les parties.

Le Conoiliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à oompter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratifioation d'une déoision des assooiés.

Les honoraires du Conoiliateur sont à la oharge de la Sooiété, étant préoisé oependant que si le Conoiliateur a été amené à oonsidérer qu'un des assooiés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Sooiété qui pourrait demander à oet Assooié de lui rembourser les honoraires déjà versés, oe que les assooiés reoonnaissent et aooeptent expressément et irrévooablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de oonoiliation ne serait pas ratifié, ohaoun des Assooiés pourra alors: soit offrir aux autres Assooiés de leur oéder l'intégralité de sa partioipation dans la Sooiété sur la base d'un prix égal aux oapitaux propres de la sooiété arrêtés à la olôture du dernier exeroioe oonnu divisés par le nombre d'aotion total et multiplié par le nombre d'aotion à vendre. Les autres assooiés disposeront alors d'un délai de un mois à oompter de la réoeption de la lettre pour déoider s'ils raohètent ou non les aotions de l'assooié sortant au prix susvisé. S'ils ne raohètent pas lesdites aotions, oes assooiés seront tenus de vendre leur partioipation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'aoheter ; oes opérations devront être effeotuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai oi-dessus.